

DÉPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE SERNHAC

ARRETE N°22/2025

portant réglementation du stationnement
sur la Place du Lavoir

Le Maire de la Commune de SERNHAC,

Vu le Code de la Route et notamment son article R.225,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L
2213,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre I -
8^{ème} partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

Vu les articles L 2122-24, L 2122-28, L 2212-1, L 2212-2, et L 2215-1 du
Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande en date du 21 février 2025 présentée par OUMRANI Mostafa
, responsable du restaurant « Pizzeria du vieux lavoir », domicilié à SERNHAC, 50 rue du Grand
Chemin à l'effet d'obtenir l'autorisation pour l'utilisation d'une terrasse sur la place du lavoir
(devant son commerce).

Considérant qu'il nous appartient de réglementer le stationnement à
l'intérieur de l'agglomération,

ARRETE

Article 1 : OBJET DE LA DEMANDE

Mise en place d'une terrasse en bois sur le domaine public et utilisation de
celle-ci durant les heures d'ouverture de la Pizzeria « Pizzeria du vieux
lavoir », sur le trottoir devant son commerce.

Article 2 : RÉGLEMENTATION

Le présent arrêté sera applicable du 01 avril 2025 au 31 Octobre 2025 de 08h00 à 23h00 (sauf dérogations).

L'utilisation de la terrasse ne doit pas gêner l'accès au commerce voisin.

A la fin de la saison, le pétitionnaire s'engage à remettre le domaine public dans son état initial.

Les tables et chaises ou tous autres mobiliers devront être enlevés chaque soir, et rangés dans son établissement, afin de ne pas créer de danger. Les poubelles sont également à ranger en respectant la législation.

Article 3 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les soins de Madame RENEVIER Gipsy responsable de la Pizzeria « Pizzeria du vieux lavoir », domicilié à SERNHAC et à ses frais.

Article 4: RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la Commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 5 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Monsieur le Maire de SERNHAC et Mme RENEVIER Gipsy responsable de la Pizzeria « Pizzeria du vieux lavoir », domicilié à SERNHAC, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à SERNHAC, le 04/03/2025.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecourscitoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Date de publication : 05/03/2025